

Arrêt

n° 337 851 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2025, par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 13 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

Le 11 avril 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de suivre des études en Belgique.

Le 13 août 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande, pour les motifs suivants :

« L'intéressé a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement privé " Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication " (IEHEEC) pour l'année académique 2025-2026.

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;

Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des

listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressé à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend notamment un deuxième moyen, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lu en combinaison avec l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 58, 5°, et 61/1 et 61/1/3 de la même loi.

Elle fait notamment valoir ceci :

« A. Motivation matérielle lacunaire et non vérifiable

36. La décision litigieuse s'appuie quasi exclusivement sur des considérations statistiques générales relatives à des « listes d'étudiants IEHEEC » (pourcentages de réorientation et de fins de séjour irrégulier). Or, aucune pièce sourcée n'est identifiée : ni origine des données, ni période exacte, ni méthodologie, ni ventilation par cohorte. La décision n'annexe aucun document et ne renvoie à aucun élément du dossier administratif permettant au destinataire d'en vérifier l'exactitude. Une telle présentation empêche le requérant de comprendre et de contester utilement la base factuelle et fait obstacle au contrôle du juge sur l'« exactitude, l'admissibilité et la pertinence » des motifs (art. 3, loi du 29.07.1991). Il s'ensuit un défaut de motivation en fait : des affirmations générales ne sauraient tenir lieu de constatations établies et vérifiables dans le dossier individuel ».

III. Discussion.

1. Sur cet aspect du deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

La partie défenderesse n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur une analyse « des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHECC », pour refuser la demande de la partie requérante.

Cette analyse indiquerait qu'une « grande majorité » d'étudiants étrangers figurant sur des listes envoyées par cet établissement sur plusieurs années, soit se réorientent vers des établissements d'enseignement reconnu, soit se maintiennent durablement sur le territoire « le cas échéant illégalement ».

3. Le Conseil doit constater que le dossier administratif ne contient la moindre trace des données qui fonderaient une telle analyse, dont la réalité et la pertinence sont donc invérifiables.

La motivation de l'acte querellé est dès lors inadéquate.

Le deuxième moyen est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 13 août 2025, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY,

M. A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

M. GERGEAY